

AIX-EN-PROVENCE
 ANGERS – BAIE-MAHAULT –
 BORDEAUX
 BOURG-EN-BRESSE – CANNES
 – CAGNES-SUR-MER –
 CLERMONT-FERRAND
 LAVAL –
 LILLE – LYON
 MARSEILLE – METZ
 MONTLUCON – MONTPELLIER
 NANCY – NANTES – NICE –
 PARIS – PONTARLIER
 ROUEN – TOULOUSE
 VERSAILLES – VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE – ARGENTINE
 ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN
 BAHAMAS – BAHREÏN
 BANGLADESH – BELGIQUE
 BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL
 BULGARIE – BURKINA FASO
 CAMBODGE
 CAMEROUN – CHILI – CHINE
 CHYPRE – COLOMBIE
 CORÉE DU SUD – COSTA RICA
 CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTE
 EL SALVADOR
 ÉMIRATS ARABES UNIS
 ESTONIE – ESPAGNE –
 ÉTATS-UNIS – GRECE
 GUATEMALA – HONDURAS
 HONGRIE – ÎLE MAURICE
 ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
 INDE – INDONÉSIE
 ITALIE – JORDANIE
 KAZAKSTHAN – KOWEÏT –
 LIBAN LUXEMBOURG
 MADAGASCAR – MALTE
 MAROC – MEXIQUE
 NICARAGUA – OMAN
 PANAMA – PARAGUAY –
 PÉROU PORTUGAL – QATAR
 RD CONGO
 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
 SÉNÉGAL – SINGAPOUR
 SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE
 URUGUAY – VENEZUELA
 VIETNAM – ZIMBABWE

Conventions transnationales

SOMMAIRE

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Opposabilité des clauses de conciliation, forclusion, et de prescription au tiers agissant en responsabilité délictuelle Com..17 déc. 2025, n°24-10.154	p.2
Résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée : l'indemnisation ne peut porter sur le solde total du marché Cass. com. 3 décembre 2025, n° 24-17.537	p.3
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION	
Déséquilibre significatif : même entre partenaires « égaux », la qualification reste possible Cass. com., 7 janv. 2026, n°23-20.219	p.4
Violation de la clause de non-concurrence post-contractuelle et indemnisation du préjudice Cass. com., 3 déc. 2025, n° 24-16.029, F-B	p.5
PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION	
Secret des affaires et mesures d'instruction in futurum : compétence du juge des requêtes pour lever le séquestre Cour de cassation – chambre commerciale, 13 novembre 2025, n°24-17.250	p.6
DROIT SOCIAL	
Harcèlement sexuel : l'absence d'enquête interne ne prive pas le licenciement de cause réelle et sérieuse Cass. soc., 14 janv. 2026, n° 24-19.544	p.7
INTERNATIONAL	
Union Européenne / Mercosur : Signature de traité de libre-échange par la Commission européenne et saisine de la CJUE (Point au 21 janvier 2026)	p.8
RESTRUCTURING	
Responsabilité pour insuffisance d'actif : proportionnalité de la condamnation à l'insuffisance d'actif en considération de la faute contributive Cour de cassation, chambre commerciale, 1er octobre 2025, n°23-12.234	p.10
Résiliation du bail commercial pour non-paiement des loyers postérieurs au jugement d'ouverture et ouverture d'une nouvelle procédure collective Com. 12 juin 2025, n°23-22.076, Publié au Bulletin	p.11
L'extension à la phase d'exécution du plan de l'interdiction d'inscrire une sûreté réelle postérieurement au jugement d'ouverture Cass. Com., 2 juillet 2015 n° 24-13.438	p.12

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Opposabilité des clauses de conciliation, forclusion, et de prescription au tiers agissant en responsabilité délictuelle
Com. 17 déc. 2025, n° 24-20.154

Ce qu'il faut retenir :

Dans son arrêt rendu le 17 décembre 2025, la chambre commerciale confirme l'opposabilité du contenu du contrat au tiers qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage.

Les clauses de forclusion, de prescription et de conciliation lui sont notamment opposables.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, un cabinet d'expertise comptable était chargé de la tenue de la comptabilité d'une société. A la suite d'un redressement fiscal affectant la société et son gérant, ce dernier, tiers au contrat liant la société au cabinet, engageait la responsabilité du cabinet d'expertise comptable pour manquement à ses obligations contractuelles.

Le cabinet d'expertise comptable soulevait plusieurs moyens de défense à l'encontre du gérant de la société, notamment une exception d'incompétence au profit des tribunaux de commerce et plusieurs fins de non-recevoir tirées de clauses contractuelles (forclusion, prescription, tentative de conciliation préalable) stipulées dans la lettre de mission conclue avec la société.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence rejetait l'exception d'incompétence ainsi que les fins de non-recevoir relatives à la forclusion, la prescription et la tentative de conciliation préalable, considérant que ces clauses de la lettre de mission signée entre le cabinet d'expertise comptable et la société étaient inopposables au gérant, puisque ce dernier ne s'était pas personnellement engagé.

Le cabinet d'expertise comptable avait alors formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation s'est prononcée, par un arrêt du 17 décembre 2025, en rappelant que le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage, peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants.

Par conséquent, elle censure l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait retenu que ces clauses étaient inopposables au gérant demandeur.

1. Le rappel du principe d'opposabilité aux tiers des conditions et limites de la responsabilité contractuelle

La chambre commerciale affirme que les tiers peuvent se voir opposer les conditions et limites de responsabilité prévues par le contrat entre les parties, et ce y compris les clauses de prescription, de forclusion et de conciliation.

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée jurisprudentielle des arrêts Boot shop (Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255) et Bois Rouge (Cass., ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963) qui ont consacré le droit pour le tiers à un contrat d'invoquer, sur le fondement délictuel, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage.

En juillet 2024, la chambre commerciale, dans son arrêt Clamageran, avait néanmoins complété cette position jurisprudentielle en indiquant que le tiers qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage, peut se voir opposer des clauses limitatives de responsabilité (Com. 3 juill. 2024, n° 21-14.947).

Dans cet arrêt, la Cour de cassation précisait que l'opposabilité des clauses contractuelles avait pour objectif d'éviter que le tiers bénéficie d'une « position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même ».

2. L'extension de l'opposabilité aux clauses de conciliation, forclusion et prescription

Le 17 décembre 2025, la Cour de cassation confirme l'opposabilité du contenu du contrat au tiers agissant en responsabilité délictuelle en invoquant un manquement contractuel, renforçant ainsi la portée de l'arrêt Clamageran. L'opposabilité ne se limite donc pas aux seules clauses limitatives de responsabilité, mais s'étend également aux clauses de conciliation préalable, de forclusion et de prescription, ces dernières étant également susceptibles d'être opposées aux tiers.

Pour autant, la chambre commerciale précise, dans ce dernier arrêt de décembre 2025, qu'il ne s'agit pas de faire entrer le tiers dans le champ contractuel.

En effet, la société d'expertise comptable tentait encore d'opposer au gérant une exception d'incompétence, au motif que les litiges relatifs aux engagements entre commerçants relèvent de la compétence des tribunaux de commerce. La Cour de cassation écarte cet argument, en soulignant que le litige n'est pas relatif à un engagement entre commerçants, puisqu'il porte sur la réparation d'un préjudice subi personnellement par le gérant.

En conclusion, cet arrêt précise que le tiers agissant sur le fondement de la responsabilité délictuelle peut se voir opposer les clauses contractuelles, y compris les clauses de conciliation, de forclusion et de prescription. Les rédacteurs de contrat doivent ainsi tenir compte de cette évolution jurisprudentielle afin d'éviter que leurs clauses ne produisent des effets inattendus à l'égard des tiers.

À rapprocher :

- [Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255;](#)
- [Cass., ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963 ;](#)
- [Com. 3 juill. 2024, n° 21-14.94.947](#)

Résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée : l'indemnisation ne peut porter sur le solde total du marché

[Cass. com. 3 décembre 2025, n° 24-17.537](#)

Ce qu'il faut retenir :

En cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, l'indemnisation du contractant lésé ne peut pas être calculée sur la base du solde total du contrat, conformément au principe de réparation intégrale.

La partie victime de l'inexécution ne peut exiger le paiement de sommes correspondant à des prestations non réalisées, dès lors que les frais afférents n'ont pas été engagés.

Pour approfondir :

Un contrat d'entreprise portant sur la mise en place d'un atelier de concassage pour la gestion des déchets matériaux, devant être édifié sur un chantier, avait été conclu pour une durée de 18 mois. Le contrat a été rompu unilatéralement par le prestataire avant son terme, en raison d'un manquement grave de son cocontractant.

En première instance, le prestataire avait notamment sollicité le paiement des factures demeurées impayées, ainsi que le paiement du solde du marché.

En appel, la cour a considéré que le prestataire avait subi une perte de chance de mener le chantier à son terme et, en conséquence, fait droit à sa demande de paiement intégral, fixé à 90% de la prestation.

Le cocontractant s'est alors pourvu en cassation. Il soutenait que l'indemnisation du préjudice devait être apprécié au regard de la seule marge brute escomptée, et non du prix total du marché.

La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt d'appel et rejette le principe d'une indemnisation fondée sur le paiement intégral du solde du prix d'un contrat résilié avant son terme.

La Cour s'appuie sur l'article 1231-2 du Code civil et sur le principe de la réparation intégrale

pour rappeler que l'indemnisation du préjudice contractuel ne doit réparer ni plus ni moins que la perte subie et le gain manqué, sans entraîner d'enrichissement ni appauvrissement.

L'article 1231-2 du Code civil dispose en effet que « [l]es dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé [...]. ».

La perte subie correspond notamment aux surcoûts engagés inutilement ou rendus nécessaires pour la poursuite de l'organisation de l'entreprise.

A l'inverse, le gain manqué vise les bénéfices certains auxquels la partie pouvait légitimement prétendre, à ne pas confondre avec la perte de chance qui repose sur la disparition d'un gain probable.

Dans le cas d'espèce, la cour d'appel avait indemnisé le prestataire en se fondant sur la perte de chance d'exécuter intégralement le contrat et d'en percevoir le prix total. Ce raisonnement revenait, en pratique, à assimiler cette perte de chance à un gain manqué intégral, calculé sur la base du montant global du contrat.

Or la Cour de cassation rappelle que « *le prix n'est dû qu'en cas d'exécution de la prestation convenue* » en reprenant le principe de la réparation intégrale.

En effet, le contrat d'entreprise ayant été résilié 5 mois avant la date de livraison prévue, **le prestataire a été dispensé de supporter l'ensemble des frais, charges et contraintes liés à l'exécution complète du chantier.**

En outre, **aucun élément du dossier ne permettait d'établir avec certitude que le prestataire aurait été en mesure de mener le projet à son terme.**

Dans ces conditions, accorder le paiement du solde du prix sur la base du montant total contractuel aurait conduit à favoriser indûment le prestataire, en méconnaissance du principe de réparation intégrale.

Seul le gain net effectivement manqué, tenant compte des charges évitées et des coûts non engagés du fait de la résiliation anticipée, est susceptible d'indemnisation.

Cette décision s'inscrit dans une application rigoureuse et constante du principe de réparation intégrale. Elle invite les praticiens à une vigilance accrue tant dans la rédaction des clauses de résiliation et d'indemnisation que dans l'évaluation du préjudice indemnisable.

À rapprocher :

- [Cass. Civ. 3e, 11 septembre 2025, n° 23-21.882, Publié au bulletin.](#)

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Déséquilibre significatif : même entre partenaires « égaux », la qualification reste possible

[Cass. com., 7 janv. 2026, n°23-20.219](#)

Ce qu'il faut retenir :

L'absence d'asymétrie de puissance économique entre un distributeur et ses fournisseurs n'exclut pas, à elle seule, la qualification de soumission ou de tentative de soumission à un déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6, I, 2^e ancien du code de commerce. Par ailleurs, dans le cadre de son pouvoir d'enquête, l'Administration peut poser des questions orientées dès lors que la réponse apportée n'est pas auto-incriminante.

Pour approfondir :

À la suite d'une enquête menée en 2013 et 2014 dans le contexte de la « guerre des prix » entre distributeurs, le ministre de l'économie a reproché à la société ITM alimentaire international d'avoir mis en œuvre un plan d'action visant à obtenir, en cours d'exécution des conventions annuelles, des remises supplémentaires de la part de plusieurs fournisseurs, sans contrepartie et sans élément nouveau justifiant une renégociation.

La cour d'appel de Paris avait retenu l'existence de pratiques constitutives d'une tentative de soumission à un déséquilibre significatif, tout en écartant certaines pièces produites par le ministre, issues de procès-verbaux d'audition

des représentants d'ITM, au motif qu'elles auraient été recueillies dans des conditions attentatoires au droit à un procès équitable.

Aux termes de l'arrêt commenté, la Cour de cassation apporte deux éclaircissements intéressants, l'un au fond sur l'appréciation de la pratique restrictive de concurrence, l'autre sur la procédure et les pouvoirs d'enquête de l'Administration.

Sur l'existence d'une soumission ou tentative de soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif, la Cour est catégorique : « *L'absence d'asymétrie dans la puissance économique respective des parties n'exclut pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 442, 6, I, 2° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019.* »

Aussi, la mise en œuvre de l'article L. 442-6, I, 2° ancien ne suppose pas l'existence d'un déséquilibre structurel du rapport de forces, de sorte que même entre partenaires d'une puissance économique similaire ou comparable, des pratiques peuvent caractériser une soumission ou une tentative de soumission.

Il n'en demeure pas moins que l'asymétrie dans les relations économiques demeure un critère pouvant être pris en compte dans l'appréciation de la pratique restrictive de concurrence. Il ne s'agit toutefois pas d'une condition préalable à la qualification de la soumission ou tentative de soumission.

Ensuite, sur l'appréciation du déséquilibre significatif, la Cour valide également l'approche retenue par les juges du fond : dans un contexte où les pratiques litigieuses ont précisément pour objet de bouleverser l'économie de la convention annuelle, l'analyse peut se concentrer sur la comparaison des remises exigées et des contreparties offertes, l'absence ou le caractère dérisoire de ces dernières suffisant à caractériser le déséquilibre, indépendamment des résultats économiques globaux des fournisseurs.

Il est intéressant de noter que l'imposition uniforme aux fournisseurs de remises

substantielles, « sans autre raison que la recherche d'une meilleure rentabilité et sans égard pour l'idée de coopération commerciale », pourrait aujourd'hui être appréhendé sous l'angle de l'avantage sans contrepartie visé à l'article L. 442-1, I, 1° du Code de commerce.

Sur le terrain procédural, la Cour censure partiellement l'arrêt d'appel. Elle rappelle que l'article L. 450-3 du code de commerce autorise les agents de la DGCCRF à recueillir des renseignements nécessaires au contrôle, mais ne leur confère pas un pouvoir général d'audition orienté vers l'obtention d'aveux.

Toutefois, l'irrégularité alléguée ne justifie l'écartement des pièces que s'il est établi un grief concret pour la personne mise en cause.

En se bornant à relever le caractère potentiellement auto-incriminant des questions, sans constater l'existence effective de propos auto-incriminants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Violation de la clause de non-concurrence post-contractuelle et indemnisation du préjudice

Cass. com., 3 déc. 2025, n° 24-16.029, F-B

Ce qu'il faut retenir :

Le créancier d'une obligation de non-concurrence qui invoque son inexécution par le débiteur doit établir le principe et l'étendue du préjudice dont il demande réparation.

Pour approfondir :

A l'origine de cette affaire, un agent commercial résilie son contrat pour que quelques mois plus tard, son ancien mandant lui reproche une violation de la clause de non-concurrence post-contractuelle et le mette en demeure mettre un terme à ses relations avec son nouveau partenaire. La violation de la clause de non-concurrence ne pose pas de difficultés, et l'intérêt de l'arrêt réside ainsi dans la réparation des préjudices causés par la violation de la clause de non-concurrence post-contractuelle.

La cour d'appel de Paris avait condamné l'agent commercial à 50.000 € de dommages et intérêts au motif que la seule violation de l'obligation de non-concurrence suffisait à caractériser un trouble commercial lié à la désorganisation de son réseau (Paris, 29 févr. 2024, n° 21/00870). La chambre commerciale de la Cour de cassation casse l'arrêt au visa de l'ancien article 1147 du code civil (aujourd'hui le nouvel art. 1231-1), en affirmant que le créancier d'une obligation de non-concurrence qui invoque son inexécution par le débiteur doit établir le principe et l'étendue du préjudice dont il demande réparation.

Il ressort ainsi de cette décision qu'il n'existe aucune présomption automatique de préjudice en cas de violation de la clause de non-concurrence, de sorte que la victime de la violation doit établir son préjudice et son étendue. Cette solution n'est pas surprenante dans la mesure où la Cour de cassation réaffirme en réalité le principe fondamental de la responsabilité contractuelle : pour obtenir réparation, il appartient au créancier de prouver la faute, le préjudice ainsi que le lien de causalité entre la faute et le préjudice allégué. Afin d'établir son préjudice, le mandant aurait donc dû produire des éléments objectifs tendant à démontrer, par exemple, une baisse de chiffre d'affaires, une perte de clientèle identifiable, une diminution de sa marge, ou encore un trouble commercial. Cette charge probatoire est relativement lourde, en particulier car ces variations peuvent également s'expliquer par des facteurs étrangers à la violation de la clause de non-concurrence.

Face à la difficulté de prouver le préjudice et son étendue, l'arrêt invite à anticiper cette problématique au stade de la rédaction du contrat par la stipulation d'une clause pénale. La fixation dans le contrat d'une indemnité forfaitaire en cas de violation de la clause de non-concurrence post-contractuelle permet en effet au créancier d'éviter d'avoir à prouver l'étendue de son dommage. Rappelons cependant que le juge conserve le pouvoir de modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire (C. civ., art. 1231-5, al. 2). La tête de réseau a néanmoins tout intérêt à prévoir une indemnité dont le montant ne risque pas d'être

insuffisant car, si elle conserve la possibilité de demander une indemnisation supérieure, il lui faudra tout de même pouvoir rapporter la preuve d'un préjudice plus important.

Cette décision s'inscrit, d'une part, dans le sillage de la position de la chambre commerciale, qui avait déjà énoncé que la seule violation de la clause est insuffisante et qu'il convient de démontrer « le principe et le montant [du] préjudice » (Com. 7 mai 2019, n° 18-11.128 ; 8 nov. 2016, n° 15-18.150), et, d'autre part, à l'encontre de la position de la première chambre civile, qui avait déjà jugé que la simple violation d'une obligation de non-concurrence engendrait un préjudice, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir la preuve du préjudice effectivement causé par la violation de l'obligation (Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} mars 2017, n° 16-12.498). La publication au Bulletin de cet arrêt confirme la volonté de la chambre commerciale de diffuser cette solution.

À rapprocher :

- [Cass. com., 22 mars 2023, n° 21-24.974](#)

PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXÉCUTION

Secret des affaires et mesures d'instruction in futurum : compétence du juge des requêtes pour lever le séquestre
[Cour de cassation – chambre commerciale, 13 novembre 2025, n°24-17.250](#)

Ce qu'il faut retenir :

Le juge peut ordonner, quand est demandée ou est en cours une mesure d'instruction in futurum (art. 145 du code de procédure civile), le séquestre provisoire des pièces demandées afin de protéger le secret des affaires (art. R. 153-1 al. 2 du code de commerce).

Le juge saisi en référé-rétractation de l'ordonnance est compétent pour ordonner la mainlevée totale ou partielle du séquestre, qu'il ait prononcé d'office ou à la demande du requérant (art. R. 153-1 al. 3 du code de commerce).

Pour approfondir :

En l'espèce, une société exerçant dans le secteur de l'équipement industriel reproche à une société concurrente des faits de concurrence déloyale et de parasitisme, cette dernière ayant prétendument débauché d'anciens salariés de la première.

Elle introduit une requête aux fins d'obtenir que des mesures de constat soient effectuées, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, au siège de sa concurrente. Le président du Tribunal de commerce saisi de cette demande y fait droit mais ordonne le séquestration des éléments recueillis.

La société concurrente a assigné la requérante en rétractation de l'ordonnance, mais elle a été déboutée de ses demandes et la mainlevée du séquestration a été ordonnée. Elle a ensuite interjeté appel de cette deuxième ordonnance.

La cour d'appel de Lyon a retenu que le juge des requêtes saisi d'une demande de rétractation a la faculté de modifier ou rétracter son ordonnance et que, l'instance en rétractation ayant pour seul objet de soumettre au contradictoire des mesures ordonnées à l'initiative d'une seule partie, sa saisine est limitée à cet objet.

La chambre commerciale casse et annule l'arrêt d'appel.

Au visa de l'article R. 153-1, alinéas 1 et 3 du code de commerce, elle juge que :

« Le juge saisi en référé d'une demande de rétractation de l'ordonnance dispos[e] du pouvoir de statuer sur la levée de la mesure de séquestration ordonnée par le juge à la demande du requérant afin d'assurer la protection du secret des affaires du saisi. »

Ainsi, le même juge sera compétent pour statuer à la fois sur la rétractation de l'ordonnance et sur l'éventuelle levée du séquestration qu'il a ordonné, peu important qu'il l'ait fait d'office ou à la demande de l'une des parties.

Statuant elle-même au fond, la Haute juridiction rappelle également que le requis n'est plus recevable à invoquer la protection du secret des affaires pour s'opposer à la levée du séquestration et la communication des pièces au

requérant s'il n'a pas demandé la modification ou la rétractation de l'ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision. Ce délai étant dépassé en l'espèce, la chambre commerciale confirme dès lors l'ordonnance du 6 février 2023 ayant ordonné cette mainlevée.

À rapprocher :

- [Article R. 153-1 du code de commerce](#)
- [Cass. com., 14 mai 2025, n°23-23.897 \(sur le respect du délai d'un mois\)](#)

DROIT SOCIAL

Harcèlement sexuel : l'absence d'enquête interne ne prive pas le licenciement de cause réelle et sérieuse

[Cass. soc., 14 janv. 2026, n° 24-19.544](#)

Par un arrêt du 14 janvier 2026 (pourvoi n°24-19.544), la Cour de cassation rappelle les exigences probatoires en matière de licenciement fondé sur des faits de harcèlement sexuel.

En l'espèce, un salarié, licencié pour faute grave à la suite de la dénonciation de plusieurs salariées de faits d'agression et de harcèlement sexuels, a contesté devant la juridiction prud'homale le bien fondé et les conditions vexatoires de cette mesure disciplinaire.

Afin de justifier le bien-fondé du licenciement, l'employeur avait produit plusieurs éléments de preuve, notamment les déclarations des salariées victimes, des attestations de collègues ayant recueilli leurs confidences peu de temps après les faits, le compte-rendu d'un psychologue, ainsi qu'une plainte pénale déposée par l'une des victimes.

Les juges du fond (Cour d'appel de Fort-de-France, 21 juin 2024, n°22/00035) ont toutefois jugé le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, considérant notamment que l'employeur restait « défaillant dans l'administration de la preuve » qui lui incombait, de la matérialité de ces faits en ce qu'il s'était

contenté des seules déclarations d'une salariée, « sans envisager une seule enquête interne de nature à corroborer les affirmations de cette dernière sur le comportement du salarié ».

Selon la Cour d'appel, « en l'absence d'enquête interne, la matérialité des faits au soutien de la faute grave et du licenciement est insuffisamment établie, le doute profitant nécessairement au salarié. »

Aux termes de son arrêt du 14 janvier 2026, la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel au visa du principe de liberté de la preuve en matière prud'homale.

Selon la Cour de cassation, la Cour d'appel ne pouvait écarter la valeur probante des auditions et attestations produites, « aucune disposition du code du travail n'imposant à l'employeur de mener une enquête interne en cas de signalement de harcèlement sexuel (...) il lui appartenait en conséquence d'apprécier la valeur et la portée des pièces produites. »

Les juges du fond ne pouvaient donc ériger l'enquête interne en condition préalable de la démonstration de la faute grave. Il leur appartenait d'exercer leur pouvoir souverain d'appréciation sur l'ensemble des éléments versés aux débats par l'employeur.

Par cet arrêt, la Cour de cassation réaffirme un principe fondamental du contentieux prud'homal : l'employeur peut établir la réalité des faits reprochés par tout moyen.

Si l'enquête interne n'est pas un préalable obligatoire, cet arrêt rappelle toutefois la nécessité pour l'employeur d'établir la matérialité des faits au soutien de la faute grave et du licenciement.

Au-delà de la question probatoire, l'enquête interne s'inscrit parmi les outils permettant à l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité, de prévenir et de traiter les situations à risque. A cet égard, l'arrêt du 14 janvier 2026 intervient alors qu'une proposition de loi (n°2208 du 9 décembre 2025) entend encadrer le recours à l'enquête interne et en faire un outil d'éthique et de conformité.

À rapprocher :

- Soc., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-11.437

INTERNATIONAL

Union Européenne / Mercosur : Signature du traité de libre-échange par la Commission européenne et saisine de la CJUE

Point au 21 janvier 2026

En bref :

Le **17 janvier 2026**, à Asuncion (Paraguay), l'accord UE-Mercosur a été **signé** par la Commission européenne, et doit encore être **ratifié** afin que ces effets entrent pleinement en vigueur.

Plus de 25 ans de négociations ont été nécessaires afin qu'une majorité qualifiée d'Etats membres de l'UE approuvent l'accord, lors d'une réunion de leurs représentants permanents.

Pour mémoire, le **vendredi 9 janvier 2026**, le Conseil de l'Union européenne (« UE ») s'était prononcé favorablement sur l'accord commercial UE-Mercosur.

Malgré l'opposition de la France et d'autres États européens (Irlande, Pologne, Hongrie, Autriche), la partie « **commerciale** » de l'Accord avait été validée par le Conseil de l'Union européenne, à la majorité qualifiée des Etats membres.

Pour rappel, le traité est considéré comme « **mixte** », puisqu'il a été scindé en deux parties : une **partie commerciale** et une autre **politique**.

Le volet commercial bénéficie d'un régime de **ratification plus souple** que le volet politique. Ainsi, un vote est acquis si 55 % des États membres de l'UE (soit 15 sur 27), représentant au moins 65 % de la population de l'UE, se prononcent en faveur du projet.

Pour mémoire, la politique commerciale de l'UE relève d'une compétence exclusive de l'UE.

La partie **politique** de cet Accord, également validée par le Conseil de l'Union européenne, en janvier 2026, devra quant à elle obtenir l'aval des Parlements nationaux, car elle couvre certaines compétences des États membres.

Après avoir été approuvé par les États membres de l'UE à la majorité qualifiée le 9 janvier 2026, l'accord commercial a été paraphé le 17 janvier 2026 au Paraguay par Ursula von der Leyen (présidente de la Commission européenne).

Le traité de libre-échange doit encore être validé par le Parlement européen.

Conformément aux échanges intervenus lors de la Conférence des présidents du Parlement européen du 14 janvier — organe chargé de la coordination et de la planification des travaux parlementaires, composé du Président du Parlement et des présidents des groupes politiques — le Parlement européen devait également se prononcer.

Le 21 janvier 2026, les eurodéputés ont adopté la résolution demandant à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) de vérifier la validité du traité commercial UE-Mercosur au regard du traité de l'UE. Afin qu'une résolution soit adoptée, il est nécessaire de recueillir une majorité simple de voix. En l'occurrence, cette résolution a été adoptée par une courte majorité (seulement 10 voix d'écart – 334 votes en faveur, 324 contre et 11 abstentions).

Selon les eurodéputés, la Commission européenne aurait outrepassé ses prérogatives en scindant le texte en 2 volets : le volet commercial et politique, afin d'éviter l'approbation des parlements nationaux.

La CJUE doit désormais étudier la compatibilité de ce traité commercial avec le traité de l'Union européenne. Une telle vérification pourrait prendre plusieurs mois.

La procédure de ratification au Parlement européen est alors, en théorie, suspendue pendant plusieurs mois, le temps que la CJUE rende son avis.

La Commission européenne conserve toutefois la possibilité d'appliquer, à titre provisoire, le traité UE-MERCOSUR.

Pour en savoir plus :

Etape 1: Signature du traité par la Commission européenne	17 janvier 2026
Etape 2: Transmission du projet au Parlement européen qui doit se prononcer à une majorité simple	
Etape exceptionnelle : Saisine de la CJUE par le Parlement européen	21 janvier 2026
Etape intermédiaire éventuelle : Application provisoire de l'accord	En attente d'une éventuelle décision de la Commission Européenne
Etape 3: Ratification par le Parlement européen (à la majorité simple)	Suspendue en raison de la saisine de la CJUE

Pour mémoire :

Cet accord UE-MERCOSUR crée ainsi l'une des plus grandes zones de libre-échange au monde, avec plus de **700 millions de consommateurs**.

Les principales dispositions de l'accord entre l'UE et le MERCOSUR sont :

- La suppression de tarifs douaniers ;
- Des quotas alimentaires à droits de douane réduits ;
- Mercosur reconnaît également 350 indications géographiques de l'UE (protégeant les produits européens de haute qualité) ;
- Chaque partie s'engage à ouvrir ses marchés publics aux entreprises de l'autre continent.

Les principales critiques à l'encontre du traité UE/ MERCOSUR sont liées aux conséquences :

- **Environnementales** : la question du gaz à effet de serre, et de la pollution des avions/ porte-conteneurs pour pouvoir approvisionner l'un et l'autre côté de l'atlantique.
- **Economiques et sociales** : le droit social étant différent, certains craignent une concurrence déloyale, estimant notamment que les conditions de travail ne seraient pas toujours respectées
- **Sanitaires** : Les produits agricoles importés d'Amérique du Sud sont soumis à des normes moins strictes qu'en Europe, notamment en matière de pesticides et d'antibiotiques. Bien que l'accord en vigueur prévoie cette différence, des questions demeurent quant à la traçabilité de ces produits et à l'efficacité des contrôles sanitaires, dont l'uniformité et la rigueur suscitent certaines inquiétudes.

Pour aller plus loin :

- le Parlement européen repousse la ratification du traité en saisissant la Cour de justice de l'UE (21/01/26)

<https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/accord-ue-mercousur-le-parlement-europeen-repousse-la-ratification-du-traité-en-saisissant-la-cour-de-justice-de-l-ue/>

- UE-Mercosur : la Commission européenne a signé l'accord au Paraguay (17/01/2026)

<https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/ue-mercousur-la-commission-europeenne-a-signé-l-accord-au-paraguay/>

- Communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne (09/01/26)
<https://www.consilium.europa.eu/fr/press-releases/2026/01/09/eu-mercousur-council-greenlights-signature-of-the-comprehensive-partnership-and-trade-agreement/>

- « Union Européenne / Mercosur - L'accord d'association : une nouvelle ère pour les relations commerciales ? » (18/09/25)

<https://simonassocies.com/union-europeenne-mercousur-laccord-dassociation-une-nouvelle-ere-pour-les-relations-commerciales/>

- Commerce : qu'est-ce que l'accord de libre-échange entre le Mercosur et l'Union européenne ?

<https://www.touteurope.eu/economie-et-social/commerce-qu-est-ce-que-l-accord-de-libre-échange-entre-le-mercousur-et-l-union-europeenne/>

- Accord commercial UE-Mercosur

https://commission.europa.eu/index_fr

- Processus de négociation et de ratification

<https://www.touteurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/comment-les-accords-commerciaux-sont-ils-adoptés-dans-l-union-europeenne/>

RESTRUCTURING

Responsabilité pour insuffisance d'actif : proportionnalité de la condamnation à l'insuffisance d'actif en considération de la faute contributive

[Cour de cassation, chambre commerciale, 1^{er} octobre 2025, n°23-12.234](#)

Ce qu'il faut retenir :

Le juge saisi d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif est tenu d'apprécier le quantum de la condamnation au regard du nombre et de la gravité des fautes de gestion ayant concouru à l'insuffisance, sans avoir à tenir compte de la situation patrimoniale et des revenus personnels du dirigeant mis en cause.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société est placée en liquidation judiciaire ; le liquidateur assigne le dirigeant en responsabilité pour insuffisance d'actif sur le fondement de l'article L. 651-2 du Code de commerce.

Les Juges d'appel (CA Lyon, 3e ch. a, 1er déc. 2022, n° 21/05840), entrent en voie de condamnation à l'encontre du dirigeant et déterminent le quantum de la condamnation au regard de la nature et de l'importance des fautes commises par le dirigeant ayant effectivement contribué à une partie de l'insuffisance d'actif.

Le dirigeant forme un pourvoi en cassation, au moyen notamment que les juges du fond ont fixé le montant de la condamnation sans avoir procédé à une appréciation approfondie de son patrimoine et de ses revenus. La Cour de cassation rejette le pourvoi.

La Haute juridiction rappelle que la proportionnalité de la sanction s'établit en tenant compte des fautes de gestion commises et de leur lien causal avec l'insuffisance d'actif constatée. Si les juges du fond peuvent – dans leur pouvoir d'appréciation – tenir compte des ressources personnelles du dirigeant pour fixer cette contribution, cela constitue une simple faculté, non une condition légale pour la détermination de la sanction prononcée susceptible de fonder un moyen de cassation.

À rapprocher :

- [L.651-2 du Code de commerce.](#)
- [CA Lyon, 3e ch. a, 1er déc. 2022, n° 21/05840.](#)
- [Com. 15 déc. 2009, n° 08-21.906.](#)
- [Com. 10 juill. 2012, n° 12-13.256,](#)
- [CA Bastia, 5 mars 2014, n° 12/00427.](#)

Résiliation du bail commercial pour non-paiement des loyers postérieurs au jugement d'ouverture et ouverture d'une nouvelle procédure collective

[Com, 12 juin 2025, n°23-22.076, Publié au Bulletin](#)

Ce qu'il faut retenir :

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire consécutive à la résolution d'un plan de redressement fait obstacle à l'action en résiliation du bail commercial pour non-paiement des loyers introduite avant ledit plan mais toujours non tranchée avant la liquidation judiciaire.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société titulaire de deux contrats de bail commercial est placée en redressement judiciaire. Par la suite, la société n'honore pas les loyers dus et les bailleurs demandent la résiliation des baux commerciaux.

Dans le cours de la procédure d'appel devant la Cour d'appel de Bordeaux, un plan de redressement est adopté avant d'être résolu. Un plan de cession de ses activités dans le cadre de sa liquidation judiciaire est autorisé en incluant le transfert des baux commerciaux au profit du repreneur.

Néanmoins, les juges d'appel saisis de la demande de résiliation des baux confirment les précédentes décisions de sorte que les baux litigieux sont résiliés et exclus du périmètre de reprise. Un pourvoi en cassation est donc formé par le repreneur, le débiteur et les organes de la procédure.

Faisant application des règles attachées au droit des procédures collectives la chambre commerciale de la Cour de cassation casse l'arrêt qui lui est déféré,

- en rappelant que la liquidation judiciaire ouverte concomitamment à la résolution du plan de redressement est une nouvelle procédure collective ;
- de sorte que cette nouvelle procédure collective « fait obstacle à la résiliation du bail des immeubles pour des loyers

échus postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire », sous-entendu antérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire.

Cet arrêt est l'occasion de rappeler les règles entourant le sort du bail commercial à l'épreuve des procédures collectives.

Seuls les loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture d'une procédure collective peuvent fonder une action en résiliation, devant le juge du loyer ou, au visa des articles L. 622-14, L. 631-14 et L. 641-12 du code de commerce, devant le juge-commissaire.

Pour les dettes locatives antérieures audit jugement, le bailleur doit se soumettre – comme tout autre créancier – à la discipline collective en déclarant sa créance. Seule une résiliation acquise définitivement avant l'ouverture de la procédure collective peut être opposée au débiteur et aux organes de la procédure collective.

Toute la question ici était de savoir quelle était la nature des impayés locatifs : créances postérieures car nées pendant la période d'observation du redressement judiciaire pouvant ainsi fonder la demande de résiliation ou, au contraire, créances antérieures par l'effet du prononcé de la liquidation judiciaire ?

La Cour de cassation répond fort logiquement que les créances en cause sont antérieures au jugement d'ouverture de liquidation judiciaire. En effet, la liquidation judiciaire prononcée par suite de la résolution d'un plan de redressement constitue une nouvelle procédure collective. La solution eut été différente en cas de conversion du redressement judiciaire – sans adoption d'un plan – en liquidation judiciaire. Dans cette seconde hypothèse, la procédure collective est unique.

Partant, les loyers postérieurs au redressement judiciaire sont devenus antérieurs à la liquidation judiciaire. Faute pour les bailleurs de justifier d'une décision de justice passée en force de chose jugée au moment du prononcé de la liquidation judiciaire, les baux étaient

toujours en cours et l'action en résiliation ne pouvait être poursuivie.

À rapprocher :

- Article L626-27 du Code de commerce : La procédure collective ouverte après la résolution d'un plan est une nouvelle procédure.
- Article L641-12 du Code de commerce : Résiliation du bail commercial pour défaut de paiement des loyers postérieurs au jugement d'ouverture.
- Civ 3, 13 avril 2022, n°21-15.336 : Le bail commercial n'est plus en cours au jour du jugement d'ouverture si le bailleur peut se prévaloir d'une décision passée en force de chose jugée.

L'extension à la phase d'exécution du plan de l'interdiction d'inscrire une sûreté réelle postérieurement au jugement d'ouverture
Cass. Com., 2 juillet 2015 n° 24-13.438

Ce qu'il faut retenir :

L'adoption d'un plan de sauvegarde ne met pas fin à l'interdiction d'inscrire une sûreté réelle postérieurement au jugement d'ouverture. Il en résulte que le juge de l'exécution peut ordonner la mainlevée d'une mesure conservatoire inscrite pendant la phase d'exécution du plan, en violation de cette interdiction.

Dans cet arrêt, une société avait obtenu un prêt consenti par une banque avant de faire l'objet d'une procédure de sauvegarde. Postérieurement à l'adoption d'un plan de sauvegarde, la banque a inscrit une hypothèque judiciaire provisoire sur les biens de la société débitrice. Le plan de sauvegarde a été résolu et une procédure de redressement judiciaire a été ouverte.

La banque fait grief à l'arrêt de la Cour d'appel d'avoir accueilli la demande de la débitrice d'ordonner la mainlevée de l'hypothèque judiciaire sur le fondement de l'article L.622-30 du Code de commerce et

ajoute que la sanction applicable devrait être l'inopposabilité de la mesure à la procédure et non sa mainlevée. Partant, la sûreté demeurait valable à l'égard de la nouvelle procédure ouverte sur résolution du plan de sauvegarde.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la banque en affirmant que l'adoption d'un plan de sauvegarde ne met pas fin à l'interdiction d'inscrire une sûreté réelle postérieurement au jugement d'ouverture. En conséquence, le juge de l'exécution peut ordonner la mainlevée d'une mesure conservatoire inscrite en violation de l'article L.622-30 du Code de commerce.

Pour approfondir :

La Haute juridiction étend les effets de l'interdiction posée par l'article L.622-30 du Code de commerce au-delà de la période d'observation, et ce malgré la localisation de cet article au chapitre II du titre II du Livre 6 « De la période d'observation ». Cette solution s'inscrit dans la lignée de décisions récentes aux termes desquelles les règles relatives à la période d'observation perdurent pendant l'exécution du plan¹.

Quant à la nature de la sanction, le choix opéré par la Cour de prononcer la mainlevée de la mesure plutôt que son inopposabilité à la procédure collective s'explique selon le Professeur Favre-Rochex² par la spécificité de l'espèce, portant sur une hypothèque judiciaire provisoire.

Aux termes des dispositions de l'article R. 512-1 du Code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution peut ordonner la mainlevée de cette mesure conservatoire lorsque les conditions prescrites ne sont pas réunies. Bien que l'interdiction d'inscrire une sûreté après le jugement d'ouverture d'une procédure collective ne figure pas parmi les conditions énumérées par cet article, c'est la lecture combinée de ces dispositions avec celles de l'article L. 622-30 du Code de commerce qui fonde la présente solution.

À rapprocher :

- Article L.622-30 alinéa 1 du Code de commerce : « Les hypothèques, gages, nantissements et priviléges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture. Il en va de même des actes et des décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine ou que ces décisions ne soient devenues exécutoires avant le jugement d'ouverture. »
- Article R.512-1 du Code des procédures civiles d'exécution : « Si les conditions prévues aux articles R. 511-1 à R. 511-8 ne sont pas réunies, le juge peut ordonner la mainlevée de la mesure à tout moment, les parties entendues ou appelées, même dans les cas où l'article L. 511-2 permet que cette mesure soit prise sans son autorisation. Il incombe au créancier de prouver que les conditions requises sont réunies. »

¹ Cass. com., 7 sept. 2022, n° 20-20.538 ; Cass. com., 20 nov. 2024, n° 23-19.614.

² C. Favre-Rochex, BJE nov. 2025, n° BJE202h2